

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2012

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Ordonnant la réouverture des débats

En cause de:

Monsieur D W

Appelant,
représenté par Maître Etienne Bernis, avocat à Charleroi.

Contre :

La S.P.R.L. ASSISTANCE FISCALE, dont le siège social est
établi à Nivelles, rue de l'Artisanat, 2;

Intimée,
représentée par Maître Rodolphe De San, avocat à Lasne.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur D. W a demandé au Tribunal du travail de Nivelles de condamner la SPRL Assistance Fiscale à lui payer 20.560,06 euros à titre d'heures supplémentaires pour la période de juin 2003 à février 2009, à augmenter des intérêts et des dépens.

Par un jugement du 13 janvier 2011, le Tribunal du travail de Nivelles a déclaré la demande non fondée et a débouté Monsieur D. W de ses prétentions.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur D. W a fait appel de ce jugement le 14 mars 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 avril 2011, prise à la demande conjointe des parties.

La SPRL Assistance Fiscale a déposé ses conclusions le 1^{er} juillet 2011, des conclusions de synthèse le 2 décembre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur D. W a déposé ses conclusions le 30 septembre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 mars 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LA DEMANDE SOUMISE À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur D. W demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail et de condamner la SPRL Assistance Fiscale à lui payer 20.560,06 euros ou, à titre subsidiaire, 16.761,61 euros à majorer des intérêts et des dépens.

IV. LES FAITS

Monsieur D W a été engagé par la SPRL Assistance Fiscale à partir du 2 juin 2003 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de comptable, à raison de 32 heures par semaine. Une lettre manuscrite signée le 25 mai 2003 par les parties a précisé la répartition du temps de travail : 4 jours x 8 heures.

Il n'est pas contesté qu'il exécutait ses prestations pour partie au siège de l'entreprise à Nivelles et pour partie au siège de clients, dont le client SEL à Ixelles.

Le 25 novembre 2008, Monsieur D W a notifié sa démission à la SPRL Assistance Fiscale moyennant un préavis de trois mois qu'il a effectué du 1^{er} décembre 2008 au 28 février 2009.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les limites de la durée du travail sont applicables

La SPRL Assistance Fiscale fait valoir que Monsieur D W aurait occupé un poste de confiance, de sorte que les limites de la durée du travail, fixées par la loi du 16 mars 1971 sur le travail, ne s'appliqueraient pas à lui.

La Cour considère au contraire que Monsieur D W n'entre dans aucune des catégories de travailleurs visés par l'arrêté royal du 10 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance. En particulier, Monsieur D W ne relève pas de la catégorie des « personnes pouvant, sous leur responsabilité, engager l'entreprise vis-à-vis des tiers ». Il s'agit, en effet, d'une catégorie de personnes investies de pouvoirs importants pour engager l'entreprise. Le fait d'accomplir des prestations comptables au bénéfice de clients ne répond pas à cette définition, même si l'entreprise est responsable de ces prestations en qualité de commettant.

2. Les heures complémentaires

Les heures de travail effectuées par un travailleur à temps partiel au-delà du nombre d'heures de travail convenu, mais en deçà du temps plein, sont des heures complémentaires et non des heures supplémentaires au sens de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Les heures complémentaires donnent droit au salaire normal. Le sursalaire n'est dû que dans les limites fixées par l'arrêté royal du 25 juin 1990 assimilant à du travail supplémentaire certaines prestations des travailleurs à temps partiel. Contrairement à ce que soutient Monsieur D W cet arrêté royal est d'application même en l'absence de règlement de travail.

En cas d'application d'un horaire fixe, toutes les prestations complémentaires prestées dans le courant d'un mois, sauf les 12 premières heures par mois

calendrier, donnent droit au paiement du sursalaire fixé à l'article 29, § 1^{er} de la loi du 16 mars 1971.

À supposer que des heures complémentaires aient été effectuées par Monsieur D W – ce qui reste à vérifier – il y aura lieu de tenir compte de cette disposition.

3. La prescription

C'est à juste titre que la SPRL Assistance Fiscale fait valoir qu'en tout état de cause, la demande est prescrite pour la période précédant le 13 juillet 2004.

En effet, en vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

La prescription a été interrompue par la requête introductive d'instance déposée le 13 juillet 2009. La demande est dès lors prescrite pour la période précédant le 13 juillet 2004.

4. Le nombre d'heures de travail effectuées

4.1. Les pauses de midi

La SPRL Assistance Fiscale tient compte, lorsqu'elle comptabilise le temps de travail quotidien de Monsieur D W de 30 minutes de pause pour le repas de midi. Monsieur D W allègue au contraire qu'il ne faisait aucune pause.

En vertu de l'article 38^{quater} de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, les travailleurs ne peuvent travailler sans interruption pendant plus de six heures.

Les allégations de Monsieur D W selon lesquelles il ne prenait aucune pause ne sont pas crédibles. Plusieurs de ses collègues attestent au contraire unanimement qu'il prenait une pause à l'occasion du repas de midi. La durée de cette pause peut être évaluée raisonnablement à 30 minutes.

C'est dès lors à juste titre que la SPRL Assistance Fiscale décompte 30 minutes par jour, correspondant à la pause, lorsqu'elle comptabilise le temps de travail de Monsieur D W

À l'inverse, Monsieur D W ne peut réclamer de rémunération supplémentaire pour 30 minutes par jour, sur cette base.

4.2. Les déplacements entre le domicile de Monsieur D W et le siège de SEL

Les parties s'accordent expressément pour considérer que la durée des déplacements effectués par Monsieur D W entre son domicile et le siège de SEL constituait du temps de travail.

Monsieur D W prétend ne pas avoir été rémunéré pour ce temps de travail. Il affirme avoir effectué 8 heures de prestations effectives au siège de SEL, chaque fois qu'il s'y rendait, de son engagement jusqu'au 7 février 2008 (de 7 heures à 15 heures). Il a ensuite réduit son temps de prestation chez SEL à 7 heures par journée de travail à partir du 21 février 2008 (de 7 heures à 14 heures) et à 6 heures par journée de travail à partir de décembre 2008 (de 9 heures à 15 heures).

Monsieur D W évalue la durée de déplacement à 2 heures aller-retour, de sorte qu'il affirme avoir effectué 2 heures de travail supplémentaire pour chaque journée de travail chez SEL de son engagement jusqu'au 7 février 2008 et 1 heure supplémentaire par journée chez SEL du 21 février au 30 novembre 2008.

La SPRL Assistance Fiscale soutient au contraire que les heures de travail enregistrées pour les prestations de Monsieur D W chez le client SEL (c'est-à-dire 8 heures par jour jusqu'au 7 février 2008) incluaient son temps de déplacement, que la SPRL Assistance Fiscale évalue à 1 heure 30 aller-retour. Selon elle, Monsieur D W se serait trouvé effectivement au siège de SEL, les jours où il y travaillait, de 7 heures à 14 heures, puis de 10 heures à 15 heures au cours de l'exécution de son préavis.

Il n'y a pas de contestation au sujet du nombre d'heures enregistrées. La SPRL Assistance Fiscale en produit l'historique pour les années 2006 à 2008. Le litige porte sur la question de savoir s'il faut, ou non, ajouter à ces heures 2 heures par journée prestée chez SEL, correspondant à la durée du déplacement entre le domicile de Monsieur D W et le siège de SEL.

Sur la base des pièces déposées par les parties, compte tenu de la distance à effectuer, de l'itinéraire et de la circonstance que Monsieur D W se rendait chez SEL et quittait SEL en dehors des heures de pointe, la Cour évalue la durée des trajets à 1 heure 30 aller-retour. S'il y a lieu d'ajouter les heures de déplacement, elles seront en tout état de cause limitées à 1 heure 30 par jour de travail au siège de SEL.

Quant au principe de l'ajout, il convient de vérifier le nombre d'heures durant lesquelles Monsieur D W était présent au siège de SEL, lorsqu'il s'y rendait. La Cour relève, à cet égard, la lettre adressée le 3 décembre 2007 par la SPRL Assistance Fiscale à son client SEL, dont Monsieur D W produit la première page. La SPRL Assistance Fiscale y a indiqué qu'au cours de l'année 2007, Monsieur D W a presté 72 journées de 8 heures, que la SPRL facture à SEL. Le client SEL doit être en mesure de préciser s'il s'agit de 8 heures de présence en ses locaux, ou si Monsieur D W n'était présent qu'à raison de 6 heures 30 par jour comme l'affirme la SPRL.

Afin de s'en assurer, il y a lieu d'ordonner la production de documents par la SPRL Assistance Fiscale. L'ordre de produire des documents est donné par la Cour à la SPRL dans le souci de ne pas nuire à ses relations commerciales avec SEL ni à sa réputation. Néanmoins, si les documents produits ne devaient pas être satisfaisants, la Cour pourrait ordonner directement à SEL de produire certaines pièces, sur la base de l'article 877 du Code judiciaire.

Les documents à produire sont les suivants :

- les conventions conclues entre la SPRL Assistance Fiscale et son client SEL pour les années 2004 à 2008, pour les prestations dont l'exécution a été confiée à Monsieur D W ,
- les factures adressées par la SPRL Assistance Fiscale à SEL pour la même période, accompagnées des décomptes de prestations sur lesquelles ces factures sont basées,
- l'échange de correspondance entre la SPRL Assistance Fiscale et SEL au sujet de la note de crédit n° 09/12 (pièce 18 de la SPRL Assistance Fiscale),
- l'historique des prestations de Monsieur D W chez les clients pour les années 2004 et 2005 (l'historique pour les années 2006 à 2008 ayant déjà été déposé, voyez les pièces 12 à 14 de la SPRL Assistance Fiscale).

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable ;

Avant de statuer sur son fondement, ordonne à la SPRL Assistance Fiscale de produire les pièces suivantes :

- les conventions conclues entre la SPRL Assistance Fiscale et son client SEL pour les années 2004 à 2008, pour les prestations dont l'exécution a été confiée à Monsieur D W ,
- les factures adressées par la SPRL Assistance Fiscale à SEL pour la même période, accompagnées des décomptes de prestations sur lesquelles ces factures sont basées,
- l'échange de correspondance entre la SPRL Assistance Fiscale et SEL au sujet de la note de crédit n° 09/12,
- l'historique des prestations de Monsieur D W chez les clients pour les années 2004 et 2005 ;

Dit que ces pièces devront être déposées au greffe de la Cour (sous la référence 2011/AB/244), pour le 31 juillet 2012 au plus tard et communiquées à Monsieur D W pour la même date ;

Dit que les parties pourront conclure au sujet de ces pièces et, le cas échéant, déposer des pièces complémentaires, au plus tard pour les dates suivantes :

- la SPRL Assistance Fiscale : 05 octobre 2012,
- Monsieur D W : 19 décembre 2012,
- la SPRL Assistance Fiscale : 19 février 2013 ;

Dit que la cause sera plaidée à l'audience publique du 19 mars 2013 à 16heures00 pour une durée de plaidoiries de 40 minutes;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

S. KOHNENMERGEN,

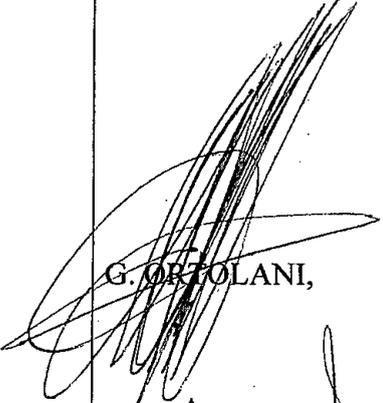
Conseillère sociale au titre d'employeur,

Cl. PYNAERT,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

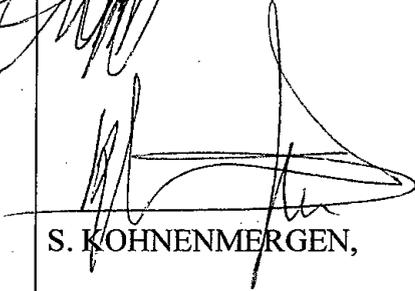
Greffier



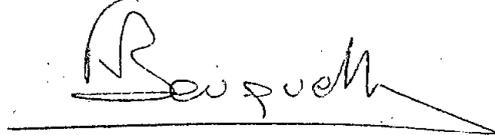
G. ORTOLANI,



Cl. PYNAERT,



S. KOHNENMERGEN,



F. BOUQUELLE,

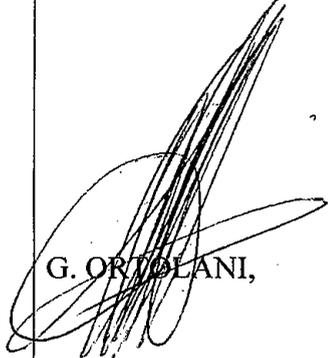
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 mai 2012, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

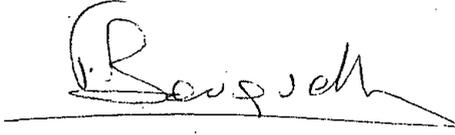
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,

